



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2020-045

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-04-01-004 - 2020 03 30 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLOUARET (2 pages)	Page 3
22-2020-04-01-005 - 2020 03 30 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / PLOUHA (2 pages)	Page 6
22-2020-04-01-006 - 2020 03 30 Arrêté du 30 mars 2020 abrogeant l'arrêté du 11 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans le département des Côtes d'Armor (1 page)	Page 9
22-2020-04-01-007 - 2020 03 31 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /DINAN (2 pages)	Page 11
22-2020-04-01-008 - 2020 03 31 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /PAIMPOL (2 pages)	Page 14
22-2020-04-01-009 - 2020 03 31 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /PLURIEN (2 pages)	Page 17
22-2020-04-01-013 - 2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /SAINT BRIEUC (2 pages)	Page 20
22-2020-04-01-012 - 2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor / QUINTIN (2 pages)	Page 23
22-2020-04-01-010 - 2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /BEGARD (2 pages)	Page 26
22-2020-04-01-011 - 2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor /LAMBALLE (2 pages)	Page 29
22-2020-04-01-003 - 2020 04 01 Arrêté actualisé portant limitation des accès à l'île de Bréhat (2 pages)	Page 32
22-2020-04-01-001 - 2020 04 01 Arrêté actualisé portant maintien de certains rassemblements dans le département des Côtes d'Armor (2 pages)	Page 35
22-2020-04-01-002 - 2020 04 01 Arrêté portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cales d'accès aux bateaux (2 pages)	Page 38

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-004

2020 03 30 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor / PLOUARET

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Plouaret est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Plouaret ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune Plouaret est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Plouaret est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-005

2020 03 30 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor / PLOUHA

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Plouha est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Plouha ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune Plouha est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le marché de la commune de Plouha est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 MARS 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-006

2020 03 30 Arrêté du 30 mars 2020 abrogeant l'arrêté du  
11 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des  
marchés dans le département des Côtes d'Armor

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté du **30** mars 2020 abrogeant l'arrêté du 11 mars 2020  
portant maintien à titre dérogatoire des marchés  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté du 11 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans le département des Côtes d'Armor est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieu, le **30 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-007

2020 03 31 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor /DINAN

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que les marchés de Dinan-Léhon programmés les jeudi et samedi, et situés respectivement parking des vieilles Tours et place du Champ clos, offrent un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Dinan-Léhon et ses engagements à faire respecter les mesures sanitaires ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des marchés alimentaires de la commune Dinan-Léhon les jeudi et samedi, parking des vieilles Tours et place du Champ clos, sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Les marchés de la commune de Dinan-Léhon, sont autorisés, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-008

2020 03 31 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor /PAIMPOL

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Paimpol (le mardi, place du Champ de foire) offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Paimpol répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Paimpol ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaires de la commune Paimpol (le mardi, place du champ de foire) est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Paimpol est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-009

2020 03 31 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor /PLURIEN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Plurien est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Plurien ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune Plurien est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le marché de la commune de Plurien est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-013

2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor /SAINT BRIEUC

## PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Saint-Brieuc programmé le samedi place de la Résistance offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Saint-Brieuc et ses engagements à faire respecter les mesures sanitaires ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Brieuc, le samedi place de la Résistance, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le marché de la commune de Saint-Brieuc est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 AVR. 2020**

Le Préfet,  


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-012

2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor / QUINTIN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Quintin offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de Quintin ;



**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaires de la commune Quintin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Quintin, est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 AVR. 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-010

2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor /BEGARD

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Bégard offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 27 mars 2020, du maire de la commune de Bégard ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune de Bégard est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2 :** Le marché de la commune de Bégard est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 AVR. 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-011

2020 04 01 Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire  
d'un marché alimentaire dans le département des Côtes  
d'Armor /LAMBALLE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire  
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le marché de Lamballe-Armor offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Lamballe-Armor et ses engagements à faire respecter les mesures sanitaires ;

**Sur proposition** de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de la commune Lamballe-Armor est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

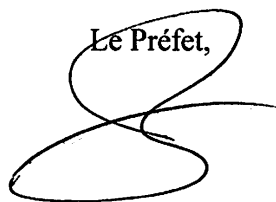
**Article 2 :** Le marché de la commune de Lamballe-Armor est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires et dans la limite maximale de 15 exposants ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **1 AVR. 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-003

2020 04 01 Arrêté actualisé portant limitation des accès à  
l'île de Bréhat





PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant limitation des accès à l'île de Bréhat

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour effectuer pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements de personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que dans le département des Côtes-d'Armor, l'île de Bréhat fait l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens ; que les conditions météorologiques souvent mauvaises au début du printemps, peuvent perturber l'accès à cette île et perturber l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

**Considérant** que la compagnie maritime desservant cette île a décidé, en accord avec la municipalité et avec la région, autorité organisatrice des transports, d'adapter de façon appropriée la fréquence de rotations ; pour garantir la permanence de la desserte maritime et l'approvisionnement des îles en bien et marchandises de première nécessité, tout en diminuant le nombre maximal de passagers par traversée et donc la promiscuité ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions de réduire les conditions d'accès de l'île ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire de l'île de Bréhat jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ni aux contrats conclus avant le 18 mars 2020 à 12 heures.

**Article 3 :** L'occupation des logements meublés non affectés à l'habitation principale est exclusivement réservée aux propriétaires et, en leur présence, le cas échéant à leurs enfants et à leurs parents jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 4 :** Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, **31 MARS 2020**  
Le 31 mars 2020

  
Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-001

2020 04 01 Arrêté actualisé portant maintien de certains rassemblements dans le département des Côtes d'Armor



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant maintien de certains rassemblements  
dans le département des Côtes-d'Armor

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** la fermeture jusqu'au 15 avril 2020 des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'au nombre des exceptions figurent notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerce de détail alimentaire sur éventaire ;

**Considérant** l'interdiction des déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'interdiction jusqu'au 15 avril 2020 de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

**Considérant** que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés et commerces de détail alimentaire sur éventaires qui sont autorisés à ouvrir ; que le nombre de personnes présentes simultanément peut être important dans les magasins ouverts et, ponctuellement, supérieur à 100 personnes ; que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasserait 100 ; qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des flux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 2 :** Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département des Côtes-d'Armor doivent :

- assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
  - mettre en œuvre les mesures des prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
  - diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
  - disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.
- Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

**Article 3 :** Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département des Côtes-d'Armor.

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc, **31 MARS 2020**  
Le 31 mars 2020

Thierry MOSIMANN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-01-002

2020 04 01 Arrêté portant interdiction des accès aux  
plages, sentiers côtiers et cales d'accès aux bateaux



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté portant interdiction des accès  
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux ;

Vu l'urgence ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que le département des Côtes-d'Armor compte près de 500 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 460 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'en égard aux prévisions météorologiques, et ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes, alors que le virus covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

**Considérant** que, par arrêté du 19 mars 2020 susvisé, le préfet des Côtes-d'Armor a interdit l'accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux jusqu'au 31 mars 2020 ; que la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement a été prolongé par décret jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur ces mêmes espaces pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plages marines et fluviales, sentiers côtiers, chemins de halage et cales de mise à l'eau des bateaux est interdite dans les communes des Côtes-d'Armor.

**Article 2** : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

**Article 3** : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté, et jusqu'au 15 avril 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires.

**Article 4** : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

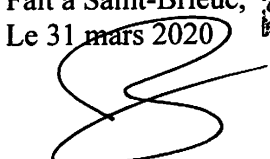
**Article 5** : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Saint-Brieuc, Dinan, Guingamp et Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,  31 MARS 2020  
Le 31 mars 2020

Thierry MOSIMANN